

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES SPORTS
ET DE
L'EDUCATION PHYSIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work- Fatherland

MINISTRY OF SPORTS
AND
PHYSICAL EDUCATION

DECISION N° 204 /MINSEP/CAB du 119 FEV 2009
MODIFIANT ET COMPLETANT LA DECISION N°0048/MJS/CAB du 14 AVRIL
2004 PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION CAMEROUNAISE DE
LUTTE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 96/09 du 05 août 1996 fixant la Charte des Activités Physiques et Sportives ;

Vu le décret n° 2004/ 320 du 08 Décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005/098 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Sports et de l'Education Physique ;

Vu la déclaration de Copenhague contre le dopage en sport, signée par le Cameroun le 05 mars 2003 ;

Vu l'instrument d'adhésion à la Convention Internationale contre le Dopage dans le sport, signée à Yaoundé le 29 novembre 2006 ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Pour compter de la date de signature de la présente décision, il est créé au sein du Ministère des Sports et de l'Education Physique, un Comité National de Lutte contre le dopage dans le sport dénommé Organisation Camerounaise de Lutte contre le Dopage dans le Sport (OCALUDS), ci-après désigné (l'Organisation).

Article 2-L'organisation a pour mission :

- de s'assurer de l'harmonie entre le Code Mondial Anti-dopage d'une part, et les responsabilités des différents départements ministériels, la politique et de la législation du Cameroun d'autre part ;
- de proposer les voies et moyens d'une harmonisation effective au cas où il y aurait des antagonismes entre les réglementations de l'Agence Mondiale Anti-dopage et la législation et réglementation en vigueur au Cameroun ;
- de mettre en évidence le niveau de contribution et le champ d'intervention de chaque Ministère dans la lutte contre le dopage ;
- de faire des propositions utiles à la décentralisation de l'OCALUDS et à la couverture efficiente de tout le territoire national ;
- de mener les activités antidopages.

A ce titre, l'Organisation est notamment chargée de :

1. développer des informations dans le domaine de la lutte contre le dopage, ainsi que des programmes éducatifs pour les athlètes et le personnel de soutien aux athlètes ;
2. vulgariser dans les fédérations nationales et associations sportives, la lutte contre les méfaits du dopage ;
3. élaborer les projets d'organisation des campagnes de sensibilisation, d'éducation et contrôle de lutte contre le dopage ;
4. lutter contre le dopage en milieu sportif scolaire et universitaire ;
5. coopérer avec les organismes nationaux et internationaux poursuivant les mêmes buts ;
6. veiller à la sauvegarde des valeurs éthiques dans le sport et à la protection de la santé des sportifs ;
7. former le personnel médical sur les classes de substances et méthodes interdites ;
8. assurer l'information des encadreurs sportifs, la sensibilisation des journalistes et de la population ;
9. élaborer le budget et le programme d'activités ;
10. gérer les contributions financières et les subventions diverses ;
11. veiller aux recommandations des organismes internationaux ;
12. rendre régulièrement compte de ses activités au Ministre des Sports et de l'Education Physique et lui faire toutes propositions utiles.

Article 3 (nouveau): L'organisation prend la forme d'un Conseil dont les membres sont nommés par décision du Ministre des Sports et de l'Education Physique.

Article 4 : Les fonctions de membre de l'Organisation sont gratuites. Toutefois, les frais de fonctionnement de l'Organisation sont à la charge du Budget du Ministère des Sports et de l'Education Physique et diverses autres ressources.

Article 5 : (1)-L'organisation se réunit chaque fois sur convocation de son Président.
(2)- Elle arrête les modalités de son fonctionnement, les programmes annuels d'actions et les coordonne. Le Ministre chargé des Sports en est informé.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère des Sports et de l'Education Physiques est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera/-

Fait à Yaoundé, le 19 FEV 2009

Le Ministre des Sports et de l'Education Physique

La Ministre



Augustin EDJOA